



Assemblée générale

Distr. générale
22 septembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Point 66 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

Défenseurs des droits de l'homme

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport présenté par sa Représentante spéciale pour la question des défenseurs des droits de l'homme, Hila Jilani, en application de la résolution 60/161 de l'Assemblée générale.

Résumé

Dans son sixième rapport annuel à l'Assemblée générale, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme analyse brièvement la méthode de travail utilisée pendant les six années de son mandat, avant d'examiner plus particulièrement le droit à la liberté de réunion eu égard aux activités des défenseurs des droits de l'homme.

Dans la première partie de son rapport, la Représentante spéciale examine de quelle façon la méthode de travail utilisée a contribué à la réalisation des objectifs de la résolution 2000/61 de la Commission des droits de l'homme et de résolutions ultérieures, ainsi qu'à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

* A/61/150.



La partie principale de son rapport porte sur différents types de violations du droit à la liberté de réunion des défenseurs des droits de l'homme, puis sur les dispositions de la Déclaration et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui protègent ce droit, notamment les passages touchant aux pouvoirs et responsabilités des États et de la police, ainsi que les restrictions raisonnables du droit à la liberté de réunion.

La deuxième partie contient des recommandations indiquant aux États Membres comment mettre en valeur et appliquer pleinement le droit à la liberté de réunion, conformément aux dispositions de la Déclaration et d'autres instruments internationaux.

Le droit à la liberté de réunion est l'un des principaux droits qui doivent être garantis pour permettre aux défenseurs des droits de l'homme d'accomplir leur importante tâche. Si les responsables d'États ou les entités non étatiques ne garantissent pas ce droit et ne le protègent pas contre toute violation, les défenseurs des droits de l'homme ne seront pas en mesure de jouer pleinement leur rôle capital en matière de protection et de promotion des droits fondamentaux. C'est pour cette raison que la Représentante spéciale se dit vivement préoccupée par les conclusions présentées dans le présent rapport et qu'elle espère que les États prendront des mesures plus vigoureuses pour assurer la mise en œuvre de la Déclaration.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-4	4
II. Méthode de travail utilisée pour le mandat	5-28	4
A. Procédure de plaintes	9-17	5
B. Visites officielles dans les pays	18-23	7
C. Participation à des conférences et manifestations internationales et régionales	24-28	8
III. Satisfaire aux normes relatives au droit à la liberté de réunion telles qu'énoncées dans la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux et régionaux	29-91	9
A. Violations du droit à la liberté de réunion des défenseurs des droits de l'homme	29-75	9
1. Arrestations	38-40	10
2. Actes de violence contre les défenseurs des droits de l'homme lors de réunions, y compris des assassinats	41-48	11
3. Menaces et accusations contre des défenseurs des droits de l'homme ..	49-52	13
4. Interruption et interdiction de manifestations et de réunions	53-56	13
5. Restrictions touchant les voyages des défenseurs des droits de l'homme	57-60	14
6. Lois tendant à restreindre le droit à la liberté de réunion	61-69	15
7. Problèmes particuliers concernant des groupes vulnérables	70-73	17
8. Activités des défenseurs des droits de l'homme dans les situations de conflit	74-75	18
B. La liberté de réunion telle qu'elle est énoncée dans les déclarations et traités internationaux et régionaux	76-91	18
1. Pouvoirs et obligations des États	81-83	19
2. Pouvoirs et obligations de la police	84-87	20
3. Restrictions raisonnables	88-90	21
4. Nouvelles initiatives régionales	91	22
IV. Recommandations formulées en conformité avec la Déclaration	92-101	22

I. Introduction

1. Le présent rapport est le sixième rapport annuel présenté à l'Assemblée générale par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme. Il a été établi conformément à la résolution 2005/67 de la Commission des droits de l'homme et à la résolution 60/161 de l'Assemblée générale.

2. Dans son rapport intitulé « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous », le Secrétaire général a fait remarquer que « En parlant de liberté plus grande, j'ai voulu dire aussi que le développement, la sécurité et les droits de l'homme sont indissociables » (A/59/2005, par. 14). L'action des défenseurs des droits de l'homme est une contribution essentielle à la réalisation des objectifs fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies et de ses États Membres. Les efforts qu'ils déploient pour promouvoir et protéger les droits de l'homme sont indispensables pour mettre en place et préserver la démocratie, maintenir la paix et la sécurité internationales et favoriser l'Agenda pour le développement.

3. Dans sa résolution 53/144 du 9 décembre 1998, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, dénommée la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme (« la Déclaration »). Les dispositions de la Déclaration offrent une base solide de droit international relatif aux droits de l'homme favorisant l'avancement et la protection des défenseurs des droits de l'homme et des activités qu'ils mènent pour promouvoir et protéger ces droits. Dans des résolutions ultérieures (voir en particulier la résolution 58/178, en date du 22 décembre 2003), l'Assemblée générale a appelé les États et les organismes des Nations Unies à prendre des mesures pour appuyer la mise en œuvre de la Déclaration.

4. Dans la première partie du présent rapport, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme présente une vue d'ensemble et une brève analyse de la méthode de travail qu'elle a utilisée pendant les six années de son mandat. La partie principale du rapport est axée sur le droit à la liberté de réunion eu égard aux activités des défenseurs des droits de l'homme. Enfin, le rapport contient des recommandations indiquant comment valoriser davantage et appliquer pleinement le droit à la liberté de réunion, conformément aux dispositions de la Déclaration et d'autres instruments internationaux.

II. Méthode de travail utilisée pour le mandat

5. Il est stipulé au paragraphe 3 de la résolution 2000/61 de la Commission des droits de l'homme que le Représentant spécial pour la question des défenseurs des droits de l'homme « fera rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans toutes les régions du monde et sur les moyens qui pourraient permettre de renforcer leur protection conformément à la Déclaration ». Dans ce contexte, la « protection » comprend la protection des défenseurs eux-mêmes et celle de leur droit de défendre les droits de l'homme.

6. Les principales attributions du représentant spécial sont de « solliciter, recevoir, examiner les informations concernant la situation et les droits de toute personne agissant seule ou en association avec d'autres – et y donner suite –, ainsi que [de] promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales », d'« instituer une coopération et [d']entretenir un dialogue avec les gouvernements et d'autres acteurs intéressés, s'agissant de la promotion et de la mise en œuvre effective de la Déclaration », et de « recommander des stratégies efficaces pour mieux protéger les défenseurs des droits de l'homme et donner suite à ces recommandations ».

7. La première partie du présent rapport offrira une vue d'ensemble de la façon dont la méthode de travail a contribué à la réalisation des objectifs susmentionnés de la résolution et à la mise en œuvre de la Déclaration. La Représentante spéciale y évoquera la procédure des plaintes, ses visites officielles dans les pays et sa participation à des manifestations internationales et régionales.

8. La Représentante spéciale souhaite souligner qu'il ne s'agit là que d'une vue d'ensemble préparatoire de cette question très importante, qui pourra être le point de départ d'une étude plus approfondie visant à améliorer les futures méthodes de travail et méthodes générales.

A. Procédure de plaintes

9. Cette procédure permet à la Représentante spéciale de traiter avec le ou les État(s) concerné(s) d'affaires relatives à des violations des droits fondamentaux commises à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme. Les renseignements se rapportant à ces affaires émanent de diverses sources, et après des recherches approfondies pour vérifier dans la mesure du possible leur exactitude, la Représentante spéciale détermine les points sur lesquels il faudra appeler l'attention des États et formule des recommandations sur la façon de faire respecter la Déclaration.

10. Pour entrer en contact avec les États, on adresse généralement un appel urgent ou une lettre d'allégation au ministre des affaires étrangères de l'État concerné (avec copie à la mission permanente auprès de l'Office des Nations Unies à Genève) ou à son représentant permanent.

11. Les communications fournissent des renseignements détaillés sur la victime, une relation des faits qui se seraient produits et les préoccupations que suscitent les informations reçues quant au respect des droits de l'homme, le principal objectif étant d'informer les autorités de l'État des allégations dans les plus brefs délais, afin qu'elles puissent mener une enquête et faire cesser ou prévenir toute violation des droits de l'homme. Les communications demeurent confidentielles jusqu'à la fin de l'année considérée, moment où un rapport annuel est présenté à la Commission des droits de l'homme (devenue le Conseil des droits de l'homme), conformément à la résolution 2000/61 de la Commission. Le rapport contient un résumé des communications envoyées et des réponses reçues, ainsi que des recommandations. Souvent, les communications sont adressées en même temps que celles d'autres titulaires de mandat. Dans ses recommandations, la Représentante spéciale indique comment mettre en œuvre la Déclaration et garantir la protection des défenseurs des droits de l'homme et précise toujours qu'elle est entièrement disposée à fournir de plus amples conseils sur des stratégies de protection efficaces.

12. Entre le début de son mandat et le 1^{er} décembre 2005, la Représentante spéciale a adressé 1 194 communications à des gouvernements et reçu des réponses à 720 d'entre elles. Étant donné que certaines de ces communications ont été envoyées pendant les quatre derniers mois de 2005 et qu'il est possible que des États y aient répondu après la date butoir du 1^{er} décembre 2005, plus de 400 communications sont donc restées sans réponse (soit moins de deux tiers).

13. Les États ont fait des efforts pour répondre à la Représentante spéciale, parfois de manière minutieuse et détaillée et, dans certains cas, le gouvernement concerné a reconnu que des fonctionnaires s'étaient livrés à des agissements répréhensibles, ou a promis d'enquêter sur une violation présumée ou d'assurer la protection de défenseurs des droits de l'homme. La Représentante spéciale déplore toutefois que les gouvernements aient souvent omis de répondre d'une manière qui soit propice à la coopération et au dialogue. Les tendances ci-après se sont dégagées des réponses reçues : le refus de reconnaître le statut de défenseur des droits de l'homme de la victime ou ses liens avec cette action; l'invocation d'une loi nationale pour justifier certains actes; la négation des faits présentés; l'affirmation que les voies de recours nationales n'ont pas été utilisées; l'affirmation que les actes des victimes ont troublé l'ordre public; la mise en doute de la légitimité du mandat.

14. Le nombre de communications transmises par la Représentante spéciale au gouvernement d'un pays donné ne reflète pas forcément la situation des défenseurs des droits de l'homme dans ce pays. Le fait qu'aucune communication n'a été envoyée à un gouvernement peut signifier que la mise en œuvre de la Déclaration dans le pays concerné comporte peu de lacunes, mais aussi signaler l'existence de divers facteurs, comme la méconnaissance du mandat, les difficultés auxquelles se heurte la société civile ou sa relative impuissance, ou encore que la forte répression de la société civile par l'État empêche les informations concernant des violations de parvenir à la Représentante spéciale.

15. Même si ces contraintes diminuent sa capacité d'évaluer précisément, à partir des communications qu'elle reçoit, la gravité ou la fréquence des violations commises contre les défenseurs des droits de l'homme dans un pays ou une région, la Représentante spéciale peut souvent, grâce à cette procédure, se faire une idée de l'évolution de la situation quant à la nature des violations ou à l'augmentation de leur nombre. La Représentante spéciale peut certes utiliser les informations qu'elle réunit par le biais de la procédure des plaintes pour signaler au Conseil des droits de l'homme ou à d'autres organes des Nations Unies une augmentation systématique des violations, mais l'absence de plaintes ne lui permet cependant pas d'affirmer avec certitude que la situation dans tel pays ou telle région est propice aux travaux des défenseurs des droits de l'homme.

16. Le problème le plus courant en ce qui concerne la procédure des plaintes est le manque de moyens disponibles pour suivre chacune des affaires dans lesquelles les droits d'un défenseur ont été ou risquent d'être violés. L'efficacité de la procédure repose dans une large mesure sur la volonté de coopération des États. La Représentante spéciale n'a pour l'heure pas la capacité (c'est-à-dire les ressources humaines) qu'il lui faudrait pour suivre chaque affaire comme il faudrait.

17. La Représentante spéciale fait en outre paraître des communiqués de presse relatifs aux allégations de violation des droits des défenseurs des droits de l'homme. Elle en a publié 21 depuis le début de son mandat, dont neuf portaient sur des voyages officiels dans des pays ou des activités qu'elle avait menées. Dans les 12 autres, elle

faisait part des préoccupations pressantes et graves suscitées par la situation d'un ou de plusieurs groupes de défenseurs dans un pays donné. Neuf de ces communiqués avaient été envoyés conjointement avec d'autres titulaires de mandat.

B. Visites officielles dans les pays

18. La Représentante spéciale est habilitée à effectuer des visites officielles dans les États. Si le pays dans lequel elle souhaite se rendre n'a pas adressé d'invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, la Représentante spéciale demande par écrit au gouvernement concerné de lui adresser une invitation. Au mois de juillet 2006, 55 pays avaient adressé une invitation permanente aux titulaires de mandat. Au mois d'août 2006, 20 pays n'avaient pas répondu aux demandes répétées d'invitation que la Représentante spéciale leur avait envoyées.

19. Avant et pendant ses missions officielles, la Représentante spéciale s'appuie sur l'aide des autorités, des bureaux et équipes de pays des Nations Unies, des institutions nationales chargées des droits de l'homme et des organisations de défenseurs des droits de l'homme pour planifier et coordonner ses visites. Conformément aux activités prescrites dans la résolution 2000/61, après chaque visite, la Représentante spéciale soumet un rapport sur sa mission, dans lequel elle présente ses principales préoccupations et recommandations concrètes. Ces rapports de mission offrent une vue d'ensemble de la situation des défenseurs des droits de l'homme dans les pays concernés. Comme pour la procédure de plaintes, l'efficacité des recommandations dépend de la volonté du gouvernement de les appliquer.

20. Ces visites sont l'occasion de mener des recherches, de recevoir les défenseurs des droits de l'homme et d'examiner en détail leur rôle et leur situation dans le pays, lors d'entretiens avec eux-mêmes et leurs organisations et grâce aux informations qu'ils donnent. Elles offrent aussi une occasion unique de collecter des informations de première main sur la situation des défenseurs en observant des manifestations, des procès et l'action de leurs organisations.

21. Dans la plupart des cas, la Représentante spéciale a bénéficié pour planifier ses visites de l'entière coopération des gouvernements concernés, et elle a pu rencontrer largement tant les représentants des autorités que les défenseurs eux-mêmes. Cependant, dans certains cas, en raison de restrictions de leur liberté de déplacement, les défenseurs n'ont pas pu rencontrer la Représentante spéciale ou les gouvernements n'ont pas suffisamment coopéré pour que les dispositions nécessaires puissent être prises en temps opportun ou pour que des réunions puissent être organisées au niveau approprié avec les autorités susceptibles d'élaborer ou d'influencer la politique de l'État. La Représentante spéciale déplore que dans de telles situations, ses échanges avec les autorités aient été nettement moins profitables que dans des pays où elle a pu faire entendre ses préoccupations et ses recommandations au plus haut niveau.

22. En ce qui concerne la coopération et le dialogue avec les défenseurs des droits de l'homme et les autorités, l'augmentation de la quantité d'informations reçus des défenseurs vivant dans un pays où vient de se dérouler une mission officielle témoigne de l'importance qu'ont ces visites pour l'établissement de contacts avec les défenseurs eux-mêmes.

23. La Représentante spéciale est quelque peu préoccupée par sa capacité d'élaborer des rapports de mission dans les plus brefs délais et elle reconnaît que, tout du moins à l'issue de ses visites les plus récentes, elle a établi son rapport tardivement, ce qui a pu nuire à l'efficacité de ses recommandations. Un gouvernement s'intéresse surtout aux questions relevant du mandat de la Représentante spéciale pendant et immédiatement après la mission. Tout retard dans la communication de la teneur des problèmes peut entraîner la perte de précieuses possibilités de mettre en œuvre ses recommandations immédiatement et efficacement. Il s'agit là d'un problème qu'elle entend régler en vue de toute future mission, en consultation avec le Service des procédures spéciales du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

C. Participation à des conférences et manifestations internationales et régionales

24. La Représentante spéciale participe régulièrement à des manifestations régionales et internationales consacrées aux droits de l'homme. Elle tient à réaffirmer que les organisations non gouvernementales (ONG) et les défenseurs des droits de l'homme collaborant avec elles constituent la raison d'être de son mandat. Elle n'a donc ménagé aucun effort pour se tenir à leur disposition.

25. La Représentante spéciale a pris part récemment à des manifestations organisées par la société civile ou des organisations régionales ou intergouvernementales, notamment les suivantes : la rencontre des défenseurs des droits de l'homme organisée à Dublin, la réunion internationale de consultation sur les femmes qui défendent les droits humains organisée au Sri Lanka, le Forum social mondial (Pakistan), la Conférence Carter (États-Unis d'Amérique), la Conférence internationale sur les droits humains des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) (Canada), et diverses conférences et tables rondes organisées par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Union européenne, l'Union africaine et la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

26. Participer à ces manifestations permet à la Représentante spéciale d'être informée et de rendre compte des initiatives mondiales et régionales qui favorisent la mise en œuvre de la Déclaration, comme l'adoption des orientations de l'Union européenne concernant les défenseurs des droits de l'homme et la création du mandat d'un rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique relevant de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

27. Cela permet également à la Représentante spéciale de s'entretenir directement avec des défenseurs des droits de l'homme pour obtenir des informations et entendre des témoignages personnels sur les violations de leurs droits, et donc de s'acquitter de son mandat.

28. Enfin, en participant à de tels événements, la Représentante spéciale est également en mesure d'encourager et de favoriser la mise en place de réseaux et d'alliances entre défenseurs des droits de l'homme au-delà des frontières nationales et régionales, d'observer et de rendre compte des initiatives qui ont renforcé la coopération, la coordination et la solidarité entre les défenseurs des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international.

III. Satisfaire aux normes relatives au droit à la liberté de réunion telles qu'énoncées dans la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux et régionaux

A. Violations du droit à la liberté de réunion des défenseurs des droits de l'homme

29. Dans son rapport initial à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2001/94), la Représentante spéciale a identifié une série de questions appelant plus particulièrement son attention, notamment le droit à la liberté de réunion pacifique, et dans tous ses rapports successifs à la Commission, elle a signalé les violations de ce droit. On trouvera ci-après un résumé et une analyse des tendances en la matière, puis, et en conclusion, des recommandations adressées aux États, à titre individuel et en qualité de Membres de l'Organisation des Nations Unies, sur le respect des normes internationales dans ce domaine.

30. Sur les 1 194 communications adressées par la Représentante spéciale aux gouvernements au sujet de violations présumées de la Déclaration, au moins 253 concernaient directement des violations du droit à la liberté de réunion dont plus de la moitié sont restées sans réponse des gouvernements. En dépit du fait que certains gouvernements ont répondu de façon détaillée à toutes les communications qu'elle leur a adressées, la Représentante spéciale est préoccupée par la superficialité voire l'inexistence des réponses de nombreux gouvernements.

31. Pour ce qui est des activités des défenseurs, le droit à la liberté de réunion couvre une vaste gamme de rassemblements allant des réunions chez des particuliers aux réunions et conférences dans des lieux publics ainsi que les manifestations, les veilles, les défilés, les piquets de grève et autres types de rassemblements en salle ou en plein air – visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme. Ces rassemblements peuvent être organisés par une organisation non gouvernementale, un syndicat, un groupe occasionnel, un mouvement social, ou par des défenseurs s'efforçant de provoquer un débat sur une question ou protestant contre diverses violations des droits de l'homme.

32. Les restrictions de la liberté de réunion ont été largement utilisées pour interdire ou perturber des réunions pacifiques de défense des droits de l'homme, souvent en prenant pour prétexte la nécessité de maintenir l'ordre public en s'appuyant de plus en plus sur les lois, arguments et mécanismes utilisés pour lutter contre le terrorisme. La Représentante spéciale n'a aucune raison de penser que les limitations ou violations du droit à la liberté de réunion aient diminué. Au contraire, le nombre de cas soulevés en la matière auprès des gouvernements n'a cessé de croître, mis à part un léger recul en 2004.

33. Outre les communications adressées directement aux gouvernements, la Représentante spéciale a publié six communiqués de presse sur diverses questions dont des violations du droit à la liberté de réunion. Trois de ces communiqués ont été publiés en rapport avec des missions officielles de la Représentante spéciale au Nigéria (12 mai 2005), en Israël et dans le territoire palestinien occupé (11 octobre 2005) et au Brésil (20 décembre 2005), au cours desquelles elle avait été témoin de

violations du droit à la liberté de réunion ou en avait été informée par des défenseurs des droits de l'homme ou des organisations non gouvernementales. Les trois autres communiqués de presse ont été publiés pour exprimer sa profonde préoccupation au sujet de situations de violation du droit à la liberté de réunion existant en Bolivie (16 octobre 2003), en Inde (13 avril 2006) et au Népal (20 avril 2006). Ces trois communiqués de presse ont été publiés conjointement avec d'autres titulaires de mandat.

34. Des communications concernant des violations présumées du droit à la liberté de réunion des défenseurs des droits de l'homme ont été envoyées à 62 pays. La Représentante spéciale en a envoyé plus de 10 aux pays ci-après : Israël (11), Népal (11), Tunisie (22), Ouzbékistan (11) et Zimbabwe (14).

35. Une analyse des communications adressées par la Représentante spéciale aux gouvernements à ce sujet jusqu'à la fin de 2005 révèle certaines tendances en ce qui concerne tant les types de violations que l'identité de leurs auteurs présumés. Ces violations entrent schématiquement dans six catégories : les arrestations, les violences à l'encontre de défenseurs lors de rassemblements, y compris les assassinats, les menaces à l'encontre des défenseurs, les restrictions touchant les voyages des défenseurs qui souhaitent participer à des réunions sur la promotion et la protection des droits de l'homme, les réunions interrompues ou non autorisées et les restrictions imposées au droit à la liberté de réunion par la voie législative.

36. La Représentante spéciale est consciente que plusieurs facteurs influent sur les informations qu'elle prend en considération pour indiquer à un pays donné qu'une situation lui paraît préoccupante. Le nombre des cas portés à son attention par un pays ne reflète pas toujours la fréquence et la gravité relative des violations de la liberté de réunion. Le fait que peu de cas lui soit signalés peut signifier que la situation est satisfaisante sur le plan du droit à la liberté de réunion, mais aussi que la répression des activités de défense des droits de l'homme est si répandue que les défenseurs des droits de l'homme ne prennent pas le risque de se réunir. Néanmoins, grâce à des informations recueillies lors de ses missions officielles ou en participant à des conférences, à des réunions et à des consultations avec les défenseurs des droits de l'homme, et d'informations communiquées par les gouvernements et la société civile, la Représentante spéciale est à même de définir les principaux sujets de préoccupation.

37. La lecture des cas ayant donné lieu à l'envoi de communications laisse penser que ces violations ont lieu avant, pendant et après les rassemblements. Les chiffres figurant dans le présent rapport reposent sur les cas où il a semblé évident à la Représentante spéciale et aux défenseurs des droits de l'homme que la violation était liée à la participation effective ou envisagée de ces personnes à une réunion visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme. En outre, dans de nombreux cas, la Représentante spéciale et les défenseurs en question ont de bonnes raisons de penser que les violations sont liées en partie au fait qu'ils exerçaient leur droit à la liberté de réunion même si elles se rapportent plus directement à d'autres articles de la Déclaration et n'ont pas été commises pendant – ou immédiatement avant ou après – une réunion.

1. Arrestations

38. La Représentante spéciale a adressé à des gouvernements 139 communications concernant des défenseurs qui auraient été détenus ou arrêtés alors qu'ils exerçaient

leur droit à la liberté de réunion. Ces arrestations et détentions sont souvent arbitraires. Dans la plupart des cas, les défenseurs ont été arrêtés lors de manifestations dispersées par la police ou lors de réunions ou de conférences. La majorité des communications concernant des arrestations de défenseurs ont été adressées à des gouvernements de pays d'Afrique, du Moyen-Orient, d'Afrique du Nord et d'Asie.

39. Dans la plupart des cas, les arrestations de défenseurs des droits de l'homme s'accompagnent d'actes de violence et nombre d'entre eux signalent avoir été maltraités, voire torturés ou violés lors de leur arrestation ou de leur détention. Dans la plupart des cas, ces défenseurs ne bénéficient jamais d'un procès mais sont simplement libérés sous caution après un certain temps ou sont détenus sans que leur cas soit porté à l'attention d'un juge. Dans certains pays, la Représentante spéciale a appris que des défenseurs des droits de l'homme précédemment arrêtés avaient été libérés à condition de ne pas revenir dans la région dans laquelle ils avaient participé à des réunions pacifiques.

40. La Représentante spéciale a été informée de plusieurs cas dans lesquels des défenseurs auraient été arrêtés « préventivement », c'est-à-dire pour ne pas être en mesure de participer à des manifestations, réunions ou conférences prévues tant dans le pays qu'à l'étranger. En septembre 2001, la Représentante spéciale a adressé à Cuba une communication concernant un défenseur que l'on aurait arrêté pour l'empêcher de prendre part à une manifestation organisée pour célébrer la Journée des droits de l'homme. Des communications ont aussi été adressées au sujet de défenseurs qui avaient été arrêtés alors qu'ils se rendaient à des réunions, notamment des conférences internationales, apparemment pour les empêcher d'y prendre part.

2. Actes de violence contre les défenseurs des droits de l'homme lors de réunions, y compris des assassinats

41. La Représentante spéciale a adressé à des gouvernements 74 communications concernant des actes de violence contre des défenseurs exerçant leur droit de réunion pacifique. Elle est profondément préoccupée par le nombre croissant d'incidents portés à son attention concernant l'utilisation excessive et souvent aveugle de la force à l'encontre de ceux qui exercent leur droit de réunion pacifique. Des gaz lacrymogènes, des balles en métal recouvertes de caoutchouc, des balles en caoutchouc, des grenades et d'autres moyens violents auraient été utilisés pour disperser des rassemblements pacifiques.

42. Selon huit de ces communications, reçues d'Argentine, de Bolivie, de République dominicaine, d'Inde, d'Israël, de Gambie et de Turquie, des défenseurs des droits de l'homme ont été tués. Au total, la Représentante spéciale a été informée de la mort de plus de 85 défenseurs au cours de manifestations, de piquets de grève, de réunions et de conférences. Lors d'une situation qui s'est produite en Bolivie, en 2003, lorsque des manifestants demandaient instamment au Gouvernement d'abandonner un projet de commercialisation de gaz et d'approuver un programme susceptible d'être bénéfique aux habitants locaux, la Représentante spéciale et d'autres experts de l'ONU ont publié un communiqué de presse selon lequel l'armée et la police auraient employé la force de façon excessive lors d'opérations de maintien de l'ordre, au cours desquelles au moins 50 personnes, dont bon nombre appartenaient à des communautés autochtones, auraient été tuées et plus de 100 auraient été blessées.

43. Dans la majorité des cas, les auteurs présumés d'actes de violence contre des défenseurs des droits de l'homme sont des agents de l'État, principalement des membres de la police ou des forces armées, mais il arrive occasionnellement qu'il s'agisse d'acteurs non étatiques. Il est rare que les autorités traitent dûment et efficacement les violations des droits des défenseurs des droits de l'homme commises par de tels acteurs.

44. Certes, des réunions pacifiques deviennent parfois violentes et il arrive que des éléments participants pratiquent la violence même sans aucune provocation. La Représentante spéciale a néanmoins constaté que c'est souvent l'utilisation excessive et disproportionnée de la force par la police ou l'armée lors de manifestations pacifiques qui suscite des réactions violentes d'une réunion par ailleurs pacifique, qui entraînent à leur tour une violence accrue de la police ou de l'armée causant des morts et des blessés graves. La Représentante spéciale est par ailleurs profondément préoccupée d'apprendre que les autorités de certains pays et de certains lieux auraient eu recours à des agents secrets pour provoquer des violences dans des réunions pacifiques afin de justifier le recours à des moyens violents pour disperser les réunions ou arrêter des personnes. Une telle conduite des autorités publiques va manifestement à l'encontre du principe de la responsabilité de l'État énoncé aux articles 2 et 12 de la Déclaration et rend l'État responsable des provocations entraînant des actes de violence.

45. Dans un communiqué de presse publié après sa visite au Nigéria, la Représentante spéciale s'est déclarée profondément préoccupée par les pratiques de la police au regard des informations qui lui ont été communiquées au Nigéria concernant des excès commis lors de manifestations et d'opérations de maintien de l'ordre, des actes de torture et de détention illégale. La Représentante spéciale a signalé que le Gouvernement l'avait informée de diverses initiatives de formation de la police mais qu'elle était néanmoins très réservée quant au sérieux de cet engagement à réformer la police, et que cette formation n'avait eu, semble-t-il, que des effets modestes, en particulier au niveau local (voir le document E/CN.4/2006/95/Add.2).

46. Le communiqué de presse publié à la fin de la mission en Israël et dans les territoires palestiniens occupés a signalé une absence totale d'égards pour la liberté de réunion, qui transparait dans la répression du droit de protestation pacifique dans les territoires palestiniens occupés (voir le document E/CN.4/2006/95/Add.3). Dans un communiqué de presse publié à l'issue de sa mission officielle au Brésil en décembre 2005, la Représentante spéciale s'est déclarée profondément troublée par des informations signalant que lorsque les militants des droits de l'homme s'organisent, ils sont accusés de former des bandes criminelles et que, lorsqu'ils se mobilisent pour mener une action collective de protestation contre des violations de droits, ils sont accusés de troubler l'ordre public (voir le document E/CN.4/2006/95/Add.4).

47. Dans un communiqué de presse publié le 13 avril 2006, la Représentante spéciale a exprimé sa préoccupation au sujet des répercussions du relèvement de la hauteur d'un barrage sur le fleuve Narmada en Inde et a jugé profondément inquiétantes les informations selon lesquelles la police aurait recours à la force de façon aveugle, excessive et disproportionnée à l'encontre des manifestants.

48. La Représentante spéciale est particulièrement préoccupée par les informations qu'elle reçoit fréquemment de plusieurs pays concernant l'utilisation d'armes

prétendument non létales, telles que les balles en caoutchouc, par les forces de sécurité dans leurs opérations lors de rassemblements publics. Les autorités de certains États n'ont pas répondu de façon satisfaisante à ses questions concernant les procédures qui permettraient d'autoriser et de surveiller cette utilisation efficacement.

3. Menaces et accusations contre des défenseurs des droits de l'homme

49. La Représentante spéciale a adressé à des gouvernements 32 communications concernant des menaces proférées à l'encontre de défenseurs ou des membres de leur famille avant, pendant ou après leur participation à une réunion pacifique. Plus de la moitié desdites communications ont été adressées à des États d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud.

50. Des défenseurs sont visés à cause de leur participation à des réunions publiques ou du fait qu'ils en organisent. D'après les renseignements reçus par la Représentante spéciale, des défenseurs auraient, dans certains cas, perdu leur emploi ou été relevés de leurs fonctions universitaires pour avoir pris part à une manifestation ou à une réunion.

51. Des défenseurs et leur famille ont reçu des appels téléphoniques les menaçant de mort ou de coups et blessures. Outre les menaces verbales, il est arrivé que des défenseurs et leur famille/ou leurs collègues reçoivent des couronnes mortuaires ou des cartes de condoléances, laissant entendre clairement qu'ils seraient tués s'ils continuaient à défendre les droits de l'homme. Des défenseurs ont en outre été accusés « d'inciter à la violence », de « former des bandes criminelles », de « troubler l'ordre public » ou de « mener des activités contraires à l'intérêt public ».

52. Dans la plupart des cas, il est difficile de déterminer précisément la source de ces menaces qui sont souvent adressées aux défenseurs par téléphone ou par des lettres ou cartes anonymes, parfois par l'intermédiaire de parents, d'amis ou de collègues. Les défenseurs eux-mêmes ont indiqué avoir des raisons de penser que dans certains cas, les auteurs des menaces étaient des autorités et dans d'autres des acteurs non étatiques. Il semblerait que dans certains cas, les autorités et des acteurs non étatiques auraient trempé dans ces pratiques.

4. Interruption et interdiction de manifestations et de réunions

53. La Représentante spéciale a transmis 16 communications au sujet de manifestations, réunions, conférences et autres assemblées que les autorités n'avaient pas autorisées ou qui n'avaient pas pu avoir lieu pour d'autres raisons. Ne sont pas inclus les cas dans lesquels il y a eu dispersion violente de manifestations ou des restrictions touchant les voyages des défenseurs. Des communications concernant des réunions qui avaient été dispersées violemment ou qui n'avaient pas pu avoir lieu pour d'autres raisons ont été adressées à des pays de toutes les régions, sauf l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud. La majorité des communications concernent le Moyen-Orient, l'Afrique du Nord et l'Asie.

54. Au nombre des raisons invoquées pour refuser d'accorder une autorisation figuraient celles que les manifestations ou leurs organisateurs « agiteraient la population », que l'organisation responsable de la manifestation n'était pas déclarée, que les organisateurs n'avaient pas demandé l'autorisation voulue pour tenir la manifestation, qu'il y avait un danger de contre-manifestation violente et que la

manifestation perturberait la circulation. Dans certains cas, les autorités ont interdit que les manifestations n'aient lieu dans certaines zones en prétendant qu'il s'agissait de « zones militaires interdites » alors qu'il ne s'y trouvait apparemment aucune installation militaire. Dans la plupart des cas toutefois aucune raison n'avait été invoquée et la Représentante spéciale n'a reçu du gouvernement concerné aucune réponse précisant pourquoi les réunions n'avaient pas été autorisées.

55. Dans les autres cas, soit l'autorisation avait été donnée dans un premier temps, soit aucune autorisation n'était nécessaire selon la loi, mais les participants ont été néanmoins empêchés, souvent sans aucune explication, d'entrer dans les salles de conférence ou de réunion ou sur le lieu de la manifestation. Des défenseurs des droits de l'homme ont signalé à la Représentante spéciale que l'octroi de l'autorisation semblait souvent arbitraire et n'était pas fondé sur des lois ou règlements. Il semblerait en outre que les décisions soient souvent motivées politiquement, en fonction des vues du gouvernement sur la question en cause et de ses relations avec l'organisation dirigeante.

56. Pour ce qui est des raisons invoquées pour restreindre ou ne pas respecter la liberté de réunion, la Représentante spéciale appelle l'attention sur l'article 2 de la Déclaration disposant qu'il incombe à l'État d'adopter les mesures nécessaires dans les domaines social, économique, politique et dans d'autres domaines, ainsi que les protections juridiques voulues pour que toutes les personnes soient en mesure de jouir concrètement des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le droit de protester est un élément essentiel du droit de prendre part à toute manifestation démocratique et toute restriction de ce droit doit être examinée soigneusement, eu égard à sa nécessité et à sa raison d'être. La Représentante spéciale a constaté que les mesures administratives visant à interdire la liberté de réunion sont dans de nombreux cas imposées sans examen sérieux ou prise en considération légitime de questions de sécurité, de sûreté publique ou d'ordre public, etc. En outre, elle juge inacceptable qu'une réunion pacifique menacée par des actes de violence soit elle-même interdite au lieu d'être dûment protégée par l'État.

5. Restrictions touchant les voyages des défenseurs des droits de l'homme

57. La Représentante spéciale a adressé 28 communications concernant des cas dans lesquels les autorités ont imposé des restrictions touchant les voyages des défenseurs des droits de l'homme qui souhaitaient se rendre à des manifestations internationales. Dans la plupart de ces cas, les défenseurs ont été empêchés de quitter le pays par des représentants des autorités dans les aéroports ou aux frontières. Dans certains cas, les défenseurs n'ont pas obtenu les documents de voyage nécessaires. Des communications concernant les restrictions touchant les voyages des défenseurs ont été adressées à des pays de toutes les régions, mais près de la moitié à des pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord. Un grand nombre de communications portant sur cette question ont aussi été adressées à des États d'Europe orientale et d'Asie centrale.

58. Les autorités qui ont donné les raisons pour lesquelles elles restreignaient les voyages des défenseurs des droits de l'homme, ont prétendu que ces derniers étaient des « menaces contre la sécurité » ou des « espions » et étaient accusés d'avoir pris part à des « activités terroristes » ou d'avoir essayé de « ternir l'image du pays à l'étranger ». En juin 2005, une communication a été adressée au Pakistan concernant une défenseuse qui comptait se rendre aux États-Unis où elle devait

participer à une conférence organisée par un groupe de défense des droits de l'homme. Cette femme, dont le nom aurait été inscrit sur la liste dite de contrôle des sorties, se serait vu confisquer son passeport et le Président du Pakistan aurait déclaré que l'interdiction de voyage dont elle faisait l'objet avait pour but de protéger l'image du Pakistan à l'étranger.

59. La Représentante spéciale est particulièrement préoccupée par les cas signalés par les informations concernant des défenseurs qui ont été empêchés d'assister à des conférences des Nations Unies, à des manifestations du Parlement européen, à des conférences organisées par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et à de grandes conférences régionales internationales telles que l'African Peace Forum et le Forum social mondial. En novembre 2005, la Représentante spéciale a adressé au Bélarus une communication au sujet d'une juriste défenseuse des droits de l'homme dont la demande de quitter le pays pour participer à une conférence organisée par l'OSCE avait été rejetée.

60. La Représentante spéciale constate que les restrictions imposées aux voyages des défenseurs des droits de l'homme pour les empêcher de prendre part à diverses réunions en dehors de leur pays de résidence sont contraires à l'esprit de la Déclaration et aux termes de son préambule selon lesquels « les individus, groupes et associations ont le droit et la responsabilité de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de les faire connaître aux niveaux national et international ».

6. Lois tendant à restreindre le droit à la liberté de réunion

61. La Représentante spéciale a adressé au Bélarus (3), à l'Égypte et au Zimbabwe cinq communications concernant des législations limitant le droit à la liberté de réunion. Ces communications concernent des amendements apportés à des lois nationales ou de nouvelles lois ou nouveaux règlements ou décrets qui limitent le droit à la liberté de réunion.

62. La plupart des constitutions nationales garantissent formellement le droit à la liberté de réunion, mais dans de nombreux cas des lois secondaires sont venues ultérieurement limiter ce droit. La Représentante spéciale juge encourageantes les informations selon lesquelles certains États ont apporté des amendements aux lois nationales pour éliminer ou réduire les limitations à la liberté de réunion ainsi qu'à la liberté d'expression et d'association. Malheureusement, le nombre des cas dans lesquels des lois restrictives ont été adoptées ou rétablies dépasse celui des cas dans lesquels la législation a été modifiée en vue de la mettre en conformité avec les normes internationales. La plupart des législations nationales disposent qu'une autorisation écrite officielle doit être obtenue pour organiser les réunions, rassemblements et manifestations. Dans certains États, tels que le Bahreïn et le Myanmar, des lois nationales permettent d'interdire toute réunion de cinq personnes ou plus sans autorisation officielle.

63. Dans certains États, la loi exige une notification de l'intention d'organiser une réunion publique et, si l'autorisation n'est pas accordée, les procédures d'appel sont satisfaisantes. En revanche, dans de nombreux États, cette autorisation est souvent refusée et des textes et décrets administratifs auraient été invoqués pour déclarer illégales des réunions pacifiques qui tombent par-là même sous le coup du Code pénal. Dans plusieurs cas, la Représentante spéciale a en outre été informée qu'il n'existait aucune procédure d'appel.

64. Des défenseurs ont signalé à la Représentante spéciale que les autorités les empêchent souvent d'organiser dans certaines parties des centre-villes des rassemblements, manifestations et autres réunions, mais que l'organisation de rassemblements était possible dans des sites « autorisés préliminairement » ou à la périphérie des villes. Certains États ont aussi des réglementations stipulant que des rassemblements ne peuvent pas avoir lieu dans un certain rayon des bâtiments législatifs, exécutifs ou judiciaires. En outre, De telles mesures limitant la liberté de réunion seraient contraires à l'esprit de la Déclaration [art. 6 c)] si elles visaient à isoler les réunions sur les droits de l'homme pour empêcher les défenseurs d'appeler l'attention du public sur les questions qu'ils soulèvent.

65. Des défenseurs auraient été poursuivis en application de lois permettant au pouvoir exécutif d'interdire arbitrairement la tenue de réunions publiques de façon générale ou dans certains lieux. Des agriculteurs ont été poursuivis devant des tribunaux antiterroristes pour avoir protesté contre les tentatives des forces de sécurité de l'État de les expulser de leurs terres; des militants pour la paix et des opposants à la guerre ont été stigmatisés et menacés de poursuites pour avoir fait fi des restrictions touchant leurs voyages; des défenseurs ont été inculpés pour présence illégale dans des zones militaires interdites alors qu'il s'agissait en fait d'une zone civile dépourvue d'installations militaires et des défenseurs prenant part à des manifestations pacifiques ont été accusés de perturber la circulation et de troubler l'ordre public.

66. Après des consultations régionales avec des défenseurs des droits de l'homme au Moyen-Orient (voir le document A/57/182), la Représentante a constaté avec inquiétude que l'on accordait souvent la primauté à des considérations sécuritaires au détriment des droits de l'homme depuis les événements du 11 septembre 2001 qui avaient affaibli le système international de protection des droits de l'homme. La Représentante spéciale constate avec préoccupation que les lois ont tendance à devenir de plus en plus restrictives et que les moyens utilisés pour assurer le maintien de l'ordre lors de manifestations deviennent de plus en plus violents et que des considérations sécuritaires servent explicitement de prétexte à l'adoption de nouvelles lois ou dispositions plus sévères à l'encontre des défenseurs dans de nombreux pays du monde entier. Les militants qui défendent la démocratie et ceux qui organisent des actions publiques pacifiques ou y prennent part, affirmant leur droit à l'indépendance et à l'autodétermination semblent particulièrement touchés par ces nouvelles lois et ces nouveaux règlements.

67. En mai 2001, un décret présidentiel, intitulé « Mesures visant à améliorer les procédures concernant la tenue ou l'organisation des réunions, des rassemblements, des manifestations et d'autres activités de masse ou piquets de grève », a été promulgué au Bélarus. Ce décret impose des restrictions au droit à la liberté de réunion et permettrait, a-t-on alors signalé, que l'organisme qui organise la manifestation puisse être tenu pour entièrement responsable au cas où l'on estimerait que l'ordre public a été perturbé par ladite manifestation, auquel cas il serait passible d'amende ou risquerait d'être radié.

68. La Représentante spéciale, lors de sa mission officielle au Nigéria en 2005, a été informée par des défenseurs des droits de l'homme que ceux-ci étaient souvent empêchés d'organiser des rassemblements. La loi relative à l'ordre public au Nigéria a été utilisée à maintes reprises pour refuser d'autoriser les réunions publiques. La Représentante spéciale tout en reconnaissant qu'il appartient aux

gouvernements de préserver l'ordre public et la paix, note que les exemples qui lui ont été signalés en l'occurrence et dans des cas concernant d'autres pays laissent penser que le refus d'autoriser une réunion est souvent arbitraire, ne repose sur aucune appréhension raisonnable et n'est pas justifié par les faits et circonstances propres à la manifestation considérée.

69. Après des consultations régionales avec des organisations de défenseurs des droits de l'homme, la Représentante spéciale a signalé à l'Assemblée générale en 2002 (ibid.) que la situation dans plusieurs pays africains était telle que des lois restreignant la liberté de réunion permettaient aux gouvernements de considérer comme illégales des réunions pacifiques et d'user de violence à l'encontre des militants qui exerçaient leur droit de protester contre des violations des droits de l'homme. Quoique les éléments dont dispose la Représentante spéciale ne permettent pas de déterminer si cette situation s'est améliorée ou aggravée dans différents pays africains, elle a néanmoins constaté une augmentation ces dernières années des restrictions administratives et juridiques du droit à la liberté de réunion, en particulier au Zimbabwe.

7. Problèmes particuliers concernant des groupes vulnérables

70. Quoique tous les défenseurs des droits de l'homme soient en principe vulnérables lorsqu'ils exercent leur droit à la liberté de réunion, il faudrait accorder à certains d'entre eux une attention particulière et faire des efforts supplémentaires pour renforcer leur protection.

71. La Représentante spéciale a adressé aux gouvernements concernés des communications concernant des défenseurs des droits de l'homme qui s'intéressent spécifiquement aux droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, dont le droit de réunion pacifique a été violé. Selon une communication reçue de l'Inde, la police aurait à plusieurs reprises empêché des défenseurs des droits de l'homme et des gays, lesbiennes, bisexuels et transgenres d'entrer dans le bureau d'une organisation qui s'occupe des droits de ces groupes de personnes. Dans une communication qui provenait de la Pologne, une « marche pour l'égalité » organisée par des gays, lesbiennes, bisexuels et transgenres défenseurs des droits de l'homme aurait été interdite par les autorités; toutefois, la Représentante spéciale a été heureuse de noter qu'elle avait été autorisée l'année suivante.

72. Les femmes défenseurs des droits humains courent souvent des risques supplémentaires lorsqu'elles participent à des actions collectives publiques à cause de la perception du rôle traditionnel des femmes existant dans certaines sociétés et sont prises pour cibles par des acteurs non étatiques. Elles s'exposent alors à diverses formes de représailles telles que le viol et l'agression sexuelle, qui comportent des conséquences sociales négatives en sus des traumatismes physiques.

73. Des femmes ont été attaquées et arrêtées pour avoir organisé un marathon de femmes en solidarité avec des militantes des droits de l'homme vivant au Pakistan, d'autres ont été attaquées, arrêtées et violées après avoir organisé des manifestations pacifiques et des veilles au Zimbabwe. En Ouzbékistan, des femmes ont été menacées par des groupes religieux conservateurs et par des conservateurs religieux. Dans certains cas, les autorités auraient commis les agressions et actes en question, qu'il s'agisse de la police ou de l'armée. Dans plusieurs cas, ces actes auraient été commis par des entités non étatiques et même par des membres de la communauté locale à laquelle appartiennent les militantes des droits de l'homme. Dans tous ces

cas, ces militantes n'ont pas reçu la protection de l'État garantie par l'article 12 de la Déclaration.

8. Activités des défenseurs des droits de l'homme dans les situations de conflit

74. Comme la Représentante spéciale l'a indiqué dans son rapport de 2005 à l'Assemblée générale (A/60/339 et Corr.1), les défenseurs des droits de l'homme jouent un rôle fondamental dans le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité. Ils contribuent à faire cesser les conflits, à prévenir de nouveaux conflits et à consolider la paix après un conflit. Ils s'y prennent par divers moyens, notamment les manifestations et les veilles, les réunions et les conférences, le dialogue et les projets et autres formes de réunions portant sur les problèmes relatifs aux droits de l'homme.

75. Les violations des droits de l'homme sont particulièrement graves lorsque des militaires gouvernent le pays ou lorsque les autorités emploient des moyens militaires pour résoudre les problèmes de sécurité. La liberté de réunion est l'un des droits fondamentaux qui sont particulièrement lésés en pareil cas, les défenseurs des droits de l'homme qui tentent de faire reconnaître la légitimité des protestations pacifiques et de l'exercice légal du droit à la liberté de réunion étant qualifiés d'éléments subversifs, de menaces contre la sécurité nationale ou de fauteurs de troubles.

B. La liberté de réunion telle qu'elle est énoncée dans les déclarations et traités internationaux et régionaux

76. La Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme reconnaît le droit légitime de participer à des activités pacifiques en vue de protester contre les violations des droits de l'homme et considère la liberté de réunion comme un élément très important de ce droit. Ceux qui participent à ces activités ont le droit de recevoir une protection efficace en vertu du droit national contre toute action défavorable de l'État. Le respect du droit à la liberté de réunion est indispensable pour permettre aux défenseurs des droits de l'homme d'œuvrer sur les plans local, national et mondial pour la promotion et la protection des droits de l'homme. L'article 5 de la Déclaration est libellé comme suit : « Afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international : a) de se réunir et de se rassembler pacifiquement (...) ». L'exercice de ce droit en vue de promouvoir et protéger les droits de l'homme en protestant contre une politique publique ou un acte de l'État ou contre des activités de groupes non étatiques et en exigeant la protection de l'État est une forme efficace de participation à la démocratie.

77. À l'heure actuelle, le droit à la liberté de réunion n'est pas protégé expressément par un mandat thématique particulier du Conseil des droits de l'homme contrairement, par exemple, au droit à la liberté d'expression. C'est l'une des raisons pour lesquelles la Représentante spéciale a jugé utile de consacrer le présent rapport à l'application de la Déclaration dans ce domaine, sachant que ce droit a une importance cruciale pour l'action et les activités des défenseurs des droits de l'homme.

78. Le droit à la liberté de réunion est protégé par plusieurs conventions et traités internationaux et régionaux. L'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est formulé comme suit : « Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui. » En outre, le paragraphe 5 d) ix) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'article 15 de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'article 8 de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant, l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 15 de la Convention américaine des droits de l'homme protègent tous le droit à la liberté de réunion.

79. Le droit à la liberté de réunion est également protégé par plusieurs déclarations. L'article 20, paragraphe 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme est formulé comme suit : « Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques ». Ce droit est également protégé par le paragraphe 5 de l'article 2 de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, l'article XXI de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et par la Charte de Paris pour une nouvelle Europe qui affirme que « (...) sans discrimination, tout individu a le droit à (...) la liberté d'association et de réunion pacifique (...) ».

80. Conformément à l'observation générale n° 15 (1986) du Comité des droits de l'homme concernant la situation des étrangers au regard du Pacte, « les étrangers bénéficient du droit de réunion pacifique », et de libre association, ce qui signifie que le droit à la liberté de réunion est reconnu non seulement aux citoyens de l'État mais aussi aux ressortissants étrangers et aux apatrides.

1. Pouvoirs et obligations des États

81. Dans le préambule de la Déclaration, il est souligné que « c'est à l'État qu'incombe la responsabilité première et le devoir de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ». Les États ont l'obligation positive de protéger activement les réunions légales et pacifiques, y compris celui de protéger les participants contre les personnes qui tentent de perturber une réunion ou de se livrer à des actes de violence à leur encontre. Cela ne signifie pas, par exemple, qu'il ne faudrait pas autoriser les contre-manifestations mais plutôt qu'il incombe à l'État d'assurer le maintien de l'ordre public et de veiller à ce que les participants soient protégés contre les attaques violentes.

82. Le paragraphe 3 de l'article 12 de la Déclaration dispose que « ...chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

83. La législation nationale de plusieurs pays qui restreignent le droit à la liberté de réunion permet de poursuivre les défenseurs des droits de l'homme pour des

activités protégées par la Déclaration, ce qui a pour effet d'annuler la protection prévue pour ces personnes. L'utilisation faite par certains gouvernements de lois nationales sécuritaires afin de réagir à la dénonciation ou à la critique de leurs pratiques dans le domaine des droits de l'homme est l'un des principaux facteurs menaçant la sécurité des défenseurs des droits de l'homme et entravant leur contribution à la promotion et à la protection des droits de l'homme à l'échelle nationale et internationale.

2. Pouvoirs et obligations de la police

84. L'article 3 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois est formulé comme suit : « Les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions ». Il est indiqué dans le commentaire qui s'y rapporte que « le droit national restreint généralement le recours à la force par les responsables de l'application de la loi, conformément à un principe de proportionnalité. Il est entendu que l'interprétation de la présente disposition doit tenir compte de ces principes nationaux de proportionnalité. La présente disposition ne doit en aucun cas être interprétée comme autorisant un usage de la force hors de proportion avec le but légitime poursuivi ».

85. Les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois traitent de la surveillance des réunions illégales par la police. Le principe 12 est libellé comme suit : « Comme chacun a le droit de participer à des réunions licites et pacifiques, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les pouvoirs publics et les services et agents responsables de l'application des lois doivent reconnaître que la force et les armes à feu ne peuvent être employés que conformément aux principes 13 et 14 ». Le principe 13 se lit comme suit : « Les responsables de l'application des lois doivent s'efforcer de disperser les rassemblements illégaux mais non violents sans recourir à la force et, lorsque cela n'est pas possible, limiter l'emploi de la force au minimum nécessaire ». Le principe 14 est formulé comme suit : « Les responsables de l'application des lois ne peuvent utiliser des armes à feu pour disperser les rassemblements violents que s'il n'est pas possible d'avoir recours à des moyens moins dangereux, et seulement dans la limite du minimum nécessaire. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas utiliser d'armes à feu en pareils cas, sauf dans les conditions stipulées dans le principe 9 ». Le principe 9 se lit comme suit : « Les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs. Quoi qu'il en soit, ils ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines ».

86. Dans un communiqué de presse publié en 2003, la Représentante spéciale a demandé instamment aux autorités boliviennes de veiller à ce que les responsables de l'application des lois participant à ces opérations s'acquittent de leurs fonctions en respectant strictement les normes relatives aux droits de l'homme et, en

particulier, à ce que les strictes limitations relatives à l'emploi d'une force létale énoncées dans les principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, soient appliquées rigoureusement et sans exception. Dans un communiqué de presse concernant des protestations pacifiques, en Inde, au cours desquelles la police aurait employé la force sans discernement contre les manifestants, la Représentante spéciale a recommandé que les allégations dénonçant l'emploi aveugle et excessif de la force par la police contre des militants participant à la manifestation fassent l'objet d'une enquête sérieuse et que des mesures soient prises contre les agents responsables, selon qu'il conviendrait.

87. Dans leurs réponses aux communications émanant de la Représentante spéciale, les gouvernements assurent parfois cette dernière que les violations du droit à la liberté de réunion font ou feront l'objet d'une enquête. Dans certains cas, les autorités ont aussi informé la Représentante spéciale que la culpabilité des auteurs de ces violations a été établie. Dans la plupart des cas, les auteurs des violations étaient des membres de la police et les procédures auraient donné lieu à des avertissements, à des réprimandes ou à des sanctions disciplinaires. Toutefois, l'impunité des auteurs d'actes de violence, d'attaques ou de menaces contre les défenseurs des droits de l'homme en violant le droit à la liberté de réunion pacifique est une réalité largement répandue.

3. Restrictions raisonnables

88. Il est stipulé dans le préambule de la Déclaration que « l'absence de paix et de sécurité internationales n'excuse pas le non-respect de ces droits et libertés ». En outre, l'article 17 de la Déclaration est libellé comme suit : « Dans l'exercice des droits et libertés visés dans la présente déclaration, chacun, agissant individuellement ou en association avec d'autres, n'est soumis qu'aux limitations fixées conformément aux obligations internationales existantes et établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique ».

89. Le paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est formulé comme suit : « Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les États parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale ».

90. L'observation générale n° 29 (2001) du Comité des droits de l'homme traite des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant les dérogations permises en cas de situation d'urgence. Deux conditions fondamentales doivent être réunies pour qu'un État puisse invoquer l'article 4 : la situation doit présenter un danger public exceptionnel qui menace l'existence de la nation, et l'État partie doit avoir proclamé officiellement l'état d'urgence. Une condition fondamentale à remplir en la matière est que ces dérogations ne soient permises que dans la stricte mesure où la situation l'exige.

Cette condition vise la durée, l'étendue géographique et la portée matérielle de l'état d'urgence et toute dérogation appliquée en raison de l'état d'urgence. En outre, le paragraphe 1 de l'article 4 exige qu'aucune mesure dérogeant aux dispositions du Pacte ne soit incompatible avec les autres obligations qui incombent aux États parties en vertu du droit international, en particulier avec les règles du droit international humanitaire, et, en outre, que les États parties ne peuvent en aucune circonstance invoquer l'article 4 du Pacte pour justifier des actes attentatoires au droit humanitaire ou aux normes impératives du droit international, par exemple en prenant des otages, en imposant des châtiments collectifs, en ordonnant des privations arbitraires de liberté ou en transgressant des principes fondamentaux relatifs à un procès équitable, notamment celui de la présomption d'innocence.

4. Nouvelles initiatives régionales

91. La Représentante spéciale a accueilli avec satisfaction la création du Groupe de la liberté d'association au sein du Bureau de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme (BIDDH). En mars 2005, la Représentante spéciale a été invitée à participer à une conférence de l'OSCE et du BIDDH, tenue à Almaty, qui a porté essentiellement sur l'élaboration d'un cadre juridique adéquat pour la liberté d'association et de réunion en Asie centrale. Un collaborateur de la Représentante spéciale a assisté à la conférence et la Représentante spéciale a été constamment tenue informée des nouvelles activités qui ont eu lieu dans le cadre de ce processus, notamment les débats organisés pendant le premier semestre de 2006 et l'examen des principes directeurs de l'OSCE et du BIDDH relatifs à l'élaboration des lois portant sur la liberté de réunion.

IV. Recommandations formulées en conformité avec la Déclaration

92. Il est souhaitable que les États gardent à l'esprit qu'il importe d'assurer et de préserver l'« espace contextuel » nécessaire aux activités des défenseurs des droits de l'homme. Cet espace comprend le droit à la liberté de réunion pacifique, ainsi que les droits découlant de la liberté d'expression et d'association, qui sont protégés par les articles 5, 6 et 7 de la Déclaration. Si les États veillent à ce que cet espace contextuel soit protégé, les défenseurs des droits de l'homme seront mis dans de bonnes conditions pour contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme et servir les intérêts bien compris de la communauté nationale et internationale.

93. La Représentante spéciale demande instamment à tous les États de réviser leur cadre juridique en vue de s'assurer de la conformité de leur législation nationale avec la Déclaration et avec d'autres engagements internationaux et normes internationales relatifs au droit à la liberté de réunion. Il importe à cet égard de procéder selon une méthode globale qui prenne en considération non seulement la liberté de réunion mais aussi d'autres droits fondamentaux protégés par la Déclaration et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, tels que le droit à la liberté d'association et le droit à la liberté d'expression. À cet égard, la Représentante spéciale rappelle aux États que le paragraphe 2 de l'article 2 de la Déclaration dispose que « chaque État adopte les mesures législatives,

administratives et autres nécessaires pour assurer la garantie effective des droits et libertés visés par la présente Déclaration ».

94. La Représentante spéciale juge particulièrement préoccupante l'utilisation de lois nationales sécuritaires contre la liberté de réunion des défenseurs des droits de l'homme et engage instamment les États à réviser les restrictions de ce droit prévues dans les lois et règlements et à veiller à ce qu'elles soient en conformité avec les obligations de l'État découlant du droit international des droits de l'homme et à ce qu'elles soient nécessaires et se rapportent strictement à l'obligation de protection incombant aux États.

95. La Représentante spéciale juge gravement préoccupante les informations selon lesquelles des restrictions en matière de voyages sont prises à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme considérés comme étant des « menaces contre la sécurité », des « espions » ou des personnes qui « salissent l'image du pays à l'étranger ». Elle rappelle l'attention des États sur les termes du préambule de la Déclaration qui reconnaît « le rôle important que joue la coopération internationale et la précieuse contribution qu'apportent les individus, groupes et associations à l'élimination effective de toutes les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples et des personnes... ».

96. Tout en reconnaissant que les États peuvent imposer des restrictions de la liberté de réunion dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et libertés d'autrui, la Représentante spéciale engage instamment les États à donner la préférence à des systèmes reposant sur la notification plutôt que sur l'autorisation pour ce qui est de l'exercice du droit des défenseurs des droits de l'homme à la liberté de réunion. Lorsqu'une autorisation est nécessaire pour tenir une réunion, la Représentante spéciale engage instamment les États à veiller à ce qu'elle soit accordée en se fondant sur des lois nationales conformes au principe de non-discrimination consacré dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

97. Tout en reconnaissant que les autorités ont besoin d'être informées à l'avance pour être en mesure de s'acquitter de l'obligation de protéger les défenseurs des droits de l'homme participant à une réunion, la Représentante spéciale encourage les États à considérer que dans des circonstances exceptionnelles, les défenseurs des droits de l'homme qui souhaitent protester contre des violations des droits de l'homme devraient avoir la possibilité de réagir rapidement à un événement en organisant des réunions publiques et pacifiques.

98. Conformément à l'article 15 de la Déclaration, la Représentante spéciale engage instamment les États à veiller à ce que les services chargés de l'application des lois et leurs membres aient connaissance et conscience des normes internationales relatives aux droits de l'homme et à la surveillance des réunions pacifiques par la police, notamment de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, et d'autres traités, déclarations et principes directeurs pertinents. En outre, la Représentante spéciale signale aux États que toutes les allégations dénonçant l'emploi aveugle et/ou excessif de la force par des responsables de l'application des lois devraient faire l'objet d'une enquête sérieuse et que des mesures appropriées devraient être prises contre les responsables.

99. La Représentante spéciale rappelle aux États que conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Déclaration, toute personne dont les droits et les libertés auraient été violés a le droit, en personne ou par l'entremise d'un représentant autorisé par la loi, de porter plainte et de faire examiner rapidement sa plainte en audience publique par une autorité judiciaire ou toute autre autorité instituée par la loi qui soit indépendante, impartiale et compétente, et d'obtenir de cette autorité une décision, prise conformément à la loi, lui accordant réparation, y compris une indemnisation, lorsque ses droits ou libertés ont été violés, ainsi que l'application de la décision et du jugement éventuel, le tout sans retard excessif.

100. La Représentante spéciale engage en outre instamment les États à veiller à ce qu'il existe des procédures satisfaisantes d'examen des plaintes lorsque les réunions font l'objet de restrictions. En outre, elle engage vivement les États à veiller à ce que des recours puissent être présentés à des tribunaux d'appel contre toute décision tendant à imposer des restrictions aux réunions, étant entendu qu'une telle mesure ne devrait pas être considérée comme se substituant à des procédures satisfaisantes d'examen administratif des plaintes de cette nature émanant des défenseurs des droits de l'homme.

101. La Représentante spéciale rappelle aux États l'obligation qui leur incombe, en vertu du paragraphe 2 de l'article 12 de la Déclaration, « de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne (...) de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou *de jure*, pression ou autre action arbitraire, dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration. Elle engage instamment les États à s'acquitter de leur obligation de protéger les défenseurs des droits de l'homme et de veiller à ce que les actes dommageables commis contre ces derniers lorsqu'ils mènent collectivement une action publique ne restent pas impunis ».
